

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 JUIN 1927

Projet de Loi accordant un dernier délai aux militaires ayant participé à la campagne de 1914-1918, pour faire valoir leurs droits à la pension d'invalidité prévue par les lois coordonnées sur les pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

Un arrêté royal du 13 mai 1925 a accordé, à titre exceptionnel, et dans les conditions qu'il détermine, aux anciens militaires et assimilés rentrés dans leurs foyers, qui ont participé à la campagne de 1914-1918, un nouveau délai de deux ans, expirant le 23 mai 1927, pour faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité, du chef de blessures ou infirmités contractées ou aggravées par le fait du service accompli au cours de la campagne.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 28 juillet 1926, ce délai ne peut être prolongé que par une loi.

Un projet de loi n° 165, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, en séance du 29 mars 1927, propose d'accorder aux victimes civiles de la guerre un dernier délai expirant le 31 décembre 1928, pour introduire une demande en réparation des dommages physiques tombant sous l'application des lois coordonnées du 19 août 1921. Toutefois, pour les raisons données dans l'Exposé des Motifs, la recevabilité de la demande est subordonnée à la condition que, compte tenu de l'âge du sinistré, l'incapacité de travail atteigne au moins 50 p. c. et qu'elle ait uniquement pour cause le fait de la déportation, du travail forcé ou de l'accident par fait de guerre.

Il est légitime d'accorder aux anciens combattants, dans des conditions analogues, le même délai qu'aux victimes civiles de la guerre, pour faire valoir leurs droits à une pension d'invalidité.

Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Il spécifie, comme le projet relatif aux victimes civiles, que l'invalidité reconnue doit être de 50 p. c. au moins. Il est fait exception, toutefois, pour les suites de blessures de guerre; dans ce cas, 10 p. c. au moins suffiront, comme actuellement, pour qu'il y ait droit à pension. La blessure, en effet, est un fait de guerre *certain*, et il se peut que ses conséquences ne se fassent sentir que tardivement, sans entraîner cependant une invalidité d'un taux relativement élevé. En vertu de l'arrêté royal du 21 avril 1918 qui a créé le « chevron de blessure », les blessures par liquides enflammés, ainsi que les accidents dus aux gaz asphyxiants, sont considérés comme « blessures de guerre », *lorsqu'ils ont nécessité un traitement dans une formation sanitaire ou dans un hôpital*, c'est-à-dire lorsque le fait de guerre est dûment établi.

L'article 1^{er} oblige les requérants, comme il est naturel, à *fournir la preuve* que leurs infirmités ont été contractées ou aggravées par le fait du service en temps de guerre. Il ne leur permet donc plus d'invoquer le bénéfice de la pré-

somption mentionné à l'article 10 des lois coordonnées sur les pensions militaires. On ne peut admettre, en effet, sans s'exposer à une application abusive de la loi, que la simple constatation d'une affection au cours de la campagne, attestée par un médecin déclarant aujourd'hui qu'il a donné des soins à un militaire au cours de la guerre, suffise en elle-même pour établir que l'affection actuellement invoquée est due au fait du service accompli pendant les hostilités.

* *

L'article 2 reproduit, en ce qui regarde les frais d'expertise médicale, le texte proposé, d'accord avec le Gouvernement, pour le même objet, par la Commission qui a examiné le projet de loi relatif aux victimes civiles de la guerre (document n° 193, séance du 11 mai 1927).

* *

L'article 3 précise que les anciens militaires et assimilés dont la demande a été antérieurement rejetée, ne pourront voir s'ouvrir des droits éventuels que dans les conditions requises par l'article 1^{er}.

* *

L'article 4 étend l'application des dispositions précédentes aux anciens militaires des cantons d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith, attendu que les intéressés ont, par décrets du Haut Commissaire du Roi, bénéficié du même régime que

les anciens militaires tombant sous l'application des lois coordonnées.

* *

Quant à l'article 5, il dispose que la pension pour ancienneté de service prévue à l'article 2, 4^o, des lois coordonnées, ne pourra plus être acquise lorsque le droit à pension d'invalidité ne s'ouvrira qu'à la faveur des prolongations de délai accordées exceptionnellement par l'article 1^{er} du projet de loi et par l'arrêté royal du 13 mai 1925.

Il s'agit, en effet, d'anciens militaires qui ont quitté l'armée depuis plusieurs années, généralement, sans avoir droit à ce moment à une pension d'*ancienneté*, bien qu'ils eussent accompli dix ans au moins de services effectifs. On concevrait difficilement que cette pension d'*ancienneté* puisse leur être acquise actuellement, alors qu'ils n'ont obtenu la pension d'invalidité et n'ont été reconnus hors d'état de servir, que grâce aux délais prolongés comme il est dit ci-dessus.

* *

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le Projet de Loi ci-annexé, qu'il serait désirable à tous points de vue, de voir discuter à bref délai.

Le Ministre de la Défense nationale,
Comte DE BROQUEVILLE.

ANNEXE AU N° 142.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION 1926-1927

Projet de Loi accordant un dernier délai aux militaires ayant participé à la campagne de 1914-1918, pour faire valoir leurs droits à la pension d'invalidité prévue par les lois coordonnées sur les pensions militaires.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives, le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un dernier délai, expirant le 31 décembre 1928, est accordé aux anciens militaires et assimilés rentrés dans leurs foyers, qui ont participé à la campagne de 1914-1918, pour faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité en vertu de l'article 7 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Toutefois, pour que le droit existe, il faut :

1° Que le requérant, sans pouvoir

BIJLAGE VAN N° 142.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTIJD 1926-1927

Wetsontwerp waarbij, aan de militairen die den veldtocht 1914-1918 hebben meegemaakt, een laatste uitstel wordt verleend, om hunne rechten op het bij de samengeordende wetten op de militaire pensioenen voorziene invaliditeitspensioenen te doen gelden.

Albert,

KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Landsverdediging,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Landsverdediging is gelast het Wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers in te dienen :

EERSTE ARTIKEL.

Om hunne gebeurlijke rechten, krachtens artikel 7 der samengeordende wetten op de militaire pensioenen, op een invaliditeitspensioen te doen gelden, wordt er een laatste uitstel, dat den 31^{en} December 1928 vervalt, toegestaan aan de huiswaarts gekeerde oudmilitairen en gelijkgestelden, die den veldtocht 1914-1918 hebben meegemaakt.

Opdat, echter, het recht besta, moet :

1° De aanzoeker, zonder het voordeel

invoquer le bénéfice de la présomption prévu à l'article 10 des lois susdites, fournisse la preuve, par tous moyens valables, que les blessures ou infirmités dont il fait état ont été causées ou aggravées par le fait du service accompli au cours de la campagne, entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919;

2^o Que, sauf lorsqu'il s'agit des suites de blessures de guerre, le degré d'invalidité reconnu comme étant uniquement dû au fait du service mentionné ci-dessus, s'élève pour l'affection invoquée à 50 p. c. au moins, compte tenu de la diminution normale de la faculté de travail provenant de l'âge de l'intéressé; dans le cas d'infirmités multiples, le minimum de 50 p. c. s'entend de l'une d'entre elles au moins, exception faite, le cas échéant, de celle qui dérive de blessures de guerre, les autres infirmités devant, pour le surplus, donner lieu chacune à 10 p. c. d'invalidité au moins.

Pour que sa demande puisse être accueillie, le requérant devra y joindre, outre les éléments tendant à fournir la preuve d'origine, un certificat médical déterminant avec précision les affections dont il est atteint et, sauf dans le cas de blessures de guerre, attestant que sa capacité de travail est au moins réduite de moitié.

La pension prendra cours le premier du mois dans lequel la demande aura été régulièrement introduite, à moins que la Commission compétente pour statuer, ne fixe une autre date dans un rapport spécial dûment motivé.

ART. 2.

Les frais d'expertise médicale peuvent être mis à charge des demandeurs lorsque leur demande est empreinte de fraude ou basée sur des faits manifestement inexacts.

van het onder artikel 10 van hoogervermelde wetten voorziene vermoeden te mogen invoeren, het bewijs leveren, door alle geldige middelen, dat de door hem aangehaalde kwetsuren of lichaamsgebreken opgedaan of verergerd werden door het feit van den onder den veldtocht, tusschen den 1ⁿ Augustus 1914 en den 30ⁿ September 1919, volbrachten dienst;

2^o De invaliditeitsgraad waarvoor het bevonden is dat die enkel en alléén te wijten valt aan het feit van bovenaangehaalden dienst, behalve wanneer het de gevolgen van oorlogskwetsuren geldt, ten minste 50 t. h. bedrage voor de aangevoerde kwaal, rekening gehouden met de normale vermindering van arbeidsvermogen wegens den leeftijd van den belanghebbende; in geval van menigvuldige lichaamsgebreken, geldt het minimum van 50 t. h. voor ten minste één van die gebreken, behalve, desgevallend, voor het uit oorlogskwetsuren voortkomend lichaamsgebrek, terwijl de andere lichaamsgebreken, overigens, ieder ten minste 10 t. h. invaliditeit moeten navoeren.

Opdat zijne aanvraag zou kunnen ingewilligd worden, moet de aanzoeker, buiten de elementen waaruit het bewijs van oorsprong moet blijken, er een geneeskundig getuigschrift bijvoegen, dat nauwkeurig de kwalen vermeldt waardoor hij is aangetast en dat, behalve wanneer het oorlogskwetsuren betreft, aangeeft dat zijn arbeidsvermogen ten minste met de helft verminderd is.

Tenware de voor uitspraak bevoegde commissie een anderen datum in een bijzonder en behoorlijk gemotiveerd verslag bepaalt, gaat het pensioen in den eersten der maand waarin de aanvraag regelmatig werd ingediend.

ART. 2.

De kosten wegens geneeskundig onderzoek kunnen ten laste van de aanzoekers gelegd worden, wanneer hunne aanvraag bedrieglijk blijkt of steunt op klaarblijkend onnauwkeurige feiten.

ART. 3.

Les anciens militaires et assimilés dont la demande formulée antérieurement, en exécution des arrêtés royaux sur la matière, a été rejetée, ne pourront introduire une nouvelle demande que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 4.

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux anciens militaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 1923, de même qu'à ceux auxquels le bénéfice de l'arrêté royal du 13 mai 1925, n° 19991, a été étendu par l'arrêté du 24 mai 1925, du Haut Commissaire du Roi, gouverneur d'Eupen-Malmédy.

ART. 5.

L'article 2, 4^o, des lois coordonnées sur les pensions militaires, n'est pas d'application quand le droit à pension d'invalidité ne s'ouvre qu'à la faveur des délais prolongés par la présente loi ou par l'arrêté royal du 13 mai 1925, n° 19991.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1927.

ART. 3.

De oudmilitairen en gelijkgestelden wier vroeger ingediende aanvraag, ter uitvoering van de desbetreffende Koninklijke besluiten, werd verworpen, kunnen er geen andere insturen dan onder de bij het eerste artikel van onderhavige wet voorziene voorwaarden.

ART. 4.

ART. 4. — De bepalingen van voorgaande artikelen zijn toepasselijk op de onder artikel 1 van het decreet van 15 September 1923 vermelde oudmilitairen, evenals op degene tot wie het voordeel van het Koninklijk besluit van 13 Mei 1925, n° 19991, werd uitgebreid, bij besluit van 24 Mei 1925 van den Hoogcommissaris des Konings, Gouverneur van Eupen-Malmédy.

ART. 5.

Artikel 2, 4^o, der samengeordende wetten op de militaire pensioenen, is niet van toepassing, wanneer het recht op invaliditeitspensioen slechts openkomt onder begunstiging van de bij onderhavige wet of bij het Koninklijk besluit van 13 Mei 1925, n° 19991, verlengde termijnen.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ Juni 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense nationale,

Van 's Konings wege :

De Minister van Landsverdediging,

C^{te} DE BROQUEVILLE.